



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU NORD

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Réf. D.A.G.E./3 - JMC

Arrêté complémentaire à l'arrêté préfectoral imposant à la SOCIÉTÉ DE LA RAFFINERIE DE DUNKERQUE des prescriptions pour la poursuite d'exploitation de son établissement situé à DUNKERQUE et SAINT-POL-SUR-MER

Le préfet de la région Nord - Pas-de-Calais
préfet du Nord,
officier dans l'ordre national de la légion d'honneur
commandeur dans l'ordre national du mérite

VU les dispositions du code de l'environnement annexées à l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000 ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, notamment son article 18 ;

VU les décrets n° 93-742 et n° 93-743 du 29 mars 1993 ;

VU la nomenclature des installations classées résultant du décret du 20 mai 1953 modifié ;

VU les différentes décisions administratives autorisant la SOCIÉTÉ DE LA RAFFINERIE DE DUNKERQUE - siège social : Port Est - Route de l'Ouvrage Ouest - B.P. 4/519 - 59381 DUNKERQUE CEDEX 1 - à exploiter ses activités à DUNKERQUE et SAINT-POL-SUR-MER ;

VU la demande présentée par la SOCIÉTÉ DE LA RAFFINERIE DE DUNKERQUE relative aux modifications concernant les activités de stockage d'hydrocarbures liquides et l'utilisation de sources radioactives à cette adresse ;

VU la reprise d'exploitation de la canalisation de transport de gaz de haut-fourneau exploitée par la centrale thermique EDF ;

VU les dossiers produits à l'appui de ces demandes ;

VU le rapport de Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène du Nord lors de sa séance du 21 mars 2006 ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 avril 2006 imposant à la SOCIÉTÉ DE LA RAFFINERIE DE DUNKERQUE des prescriptions complémentaires pour la poursuite d'exploitation de son établissement situé à DUNKERQUE et SAINT-POL-SUR-MER ;

CONSIDÉRANT l'omission de l'annexe à l'arrêté préfectoral susvisé ;

SUR la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRETE

ARTICLE 1

L'arrêté préfectoral du 14 avril 2006 imposant à la SOCIETE DE LA RAFFINERIE DE DUNKERQUE - siège social : Port Est - Route de l'Ouvrage Ouest - B.P. 4/519 - 59381 DUNKERQUE CEDEX 1 - des prescriptions complémentaires pour la poursuite d'exploitation de son établissement situé à DUNKERQUE et SAINT-POL-SUR-MER est complété par l'annexe « stockages d'hydrocarbures liquides » ci-jointe.

ARTICLE 2

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 14 avril 2006 ne sont pas modifiées.

ARTICLE 3

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de LILLE. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant, de quatre ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour de sa notification.

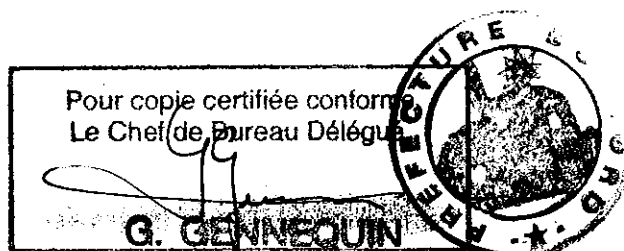
ARTICLE 4

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord et Monsieur le Sous-préfet de Dunkerque sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont ampliation sera adressée à :

- Messieurs les maires de DUNKERQUE et SAINT-POL-SUR-MER,
- Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement,

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé aux mairies de DUNKERQUE et SAINT-POL-SUR-MER et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché aux mairies pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins des maires
- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.



FAIT à LILLE, le 04 MAI 2006

Le préfet,

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général Adjoint

Jules Armand ANIAMBOSSOU

PJ : une annexe

ANNEXE : STOCKAGES D'HYDROCARBURES LIQUIDES

Volumes des réservoirs et affectation aux différentes cuvettes

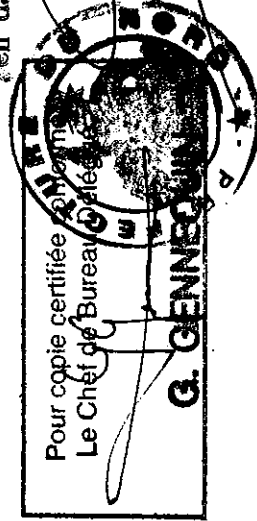
Nom de la cuvette	Réservoirs associés	Capacités des réservoirs (m ³)	Réservoirs réchauffés (O/N)	Caractéristiques des réservoirs
A	A1 à A4	4 x 1420	N	Toit fixe
	A5 à A7	3 x 2530		
	A8 et A11	2 x 2530		
C/D	C1	5220	O	Toit fixe
	C2, C3	2 x 5700		
	C4 à C7	4 x 2530		
	D1 à D24	24 x 630		
E	E1 à E3	3 x 210	O	Toit fixe
	E6 à E8	3 x 210		
	E11 à E26	16 x 630		
	E27 à E32	6 x 1420		
F	F1 à F12	12 x 2530	O	Toit fixe
	G1	10130		
G1/2/3	G2, G3	2 x 11750	O	Toit fixe
	G4, G6	2 x 10130		
G4/5/6	G5	10000	O	Toit fixe
	G7, G8	2 x 22700		
H	H1 à H4	4 x 1420	O	Toit fixe
	H5 à H10	6 x 2530		
	I1 et I2	2 x 1420		
I	I4 à I31	28 x 630	O	Toit fixe
	J2 à J4	3 x 630		
J	J6 à J8	3 x 630	O	Toit fixe
	J10 à J12	3 x 630		
	J13 à J16	4 x 2530		
	K1, K2, K3	11 x 630		
K	K4 à K12	6930	O	Toit fixe
	L1 à L12	12 x 1420		
L		17 040	O	Toit fixe

NB : le bac S3 (capacité 184 m³) est affecté au stockage d'adiplast (cuvette S1/4)

Nom de la cuvette	Réservoirs associés	Capacités des réservoirs (m ³)		Réservoirs réchauffés (O/N)	Caractéristiques des réservoirs
		M	N		
M	M1, M2, M4	3 x 1420	4 260	O	Toit fixe
PARAFFINE	FA1 à FA4	4 x 200	3 115	O	Toit fixe
	FA101 à FA104	4 x 50			
	FA202	32			
	FA301 à FA304	4 x 31			
	Q1, Q2	2 x 210			
	Q21 à Q23	3 x 33			
Q25 à Q32	8 x 75				
Q32 à Q36	4 x 210				
S1/4	S1	600	964	O	Toit fixe
	S2, S4	2 x 182			
S5/26	S5 à S18	14 x 630	13 080	O	Toit fixe
	S19 à S21	3 x 1420			
	S30 à S33	4 x 200			
S30/35	S34, S35	2 x 225	1 250	O	Toit fixe
	S101 à S104	4 x 90			
S101/109	S106 à S109	4 x 310	1 600	O	Toit fixe
	T1 à T3	3 x 2530			
T	T4	1 x 630	8 220	O	Toit fixe
	ZY1, ZY2	2 x 30000			
ZY1/2	ZY8, ZY9	2 x 30000	60 000	O	Toit fixe
	ZY10, ZY11	2 x 17400			
ZY13/16	ZY13 à ZY15	3 x 10000	31 420	O	Toit fixe
	ZY16	1420			

VU pour être annexé à mon arrêté

en date du 14 AVRIL 2008

Pour copie certifiée
Le Chef de BureauPour le Préfet
Le Secrétaire Général Adjoint

Jules-Armand ANIAMBOSSOU

▪ Affectation produits/réservoirs

Famille	Produit	T° éclair	T° stockage (1)	Classement (2)	Réservoirs affectés au stockage des produits	Volume maximal de liquides inflammables (en m ³) (3)			Volume maximal rubrique 1520 (en m ³)
						1 ^{ère} catégorie	2 ^{ème} catégorie	peu inflammables	
Bitumes	Résidu Sous Vide Asphalte	> 200	< 200	1520	S1 ; S2 ; S4 à S21 ; S30 à S35 T1 à T3				22 884
	Bitumes industriels Bitumes oxydés	> 230	220	1520	S101 à S104 ; S106 à S109 E11 ; E12 ; E15 à E17 ; E21 ; E22 I28 ; I31 Q1 ; Q2 ; Q21 à Q23 ; Q25 à Q36 FA1 à FA4 ; FA101 à FA104 ; FA202 ; FA301 à FA304				1 600
Paraffiniques	Paraffine Gatch et cires	> 200	< 100	NC	C1 à C7 D1 à D24 E3 ; E6 à E8 ; E13 ; E14 ; E18 à E20 ; E23 à E32 G2 H1 à H3 ; H5 ; H6 I1 ; I2 ; I4 à I27 ; I29 ; I30 J2 à J4 ; J6 à J8 ; J10 à J16 K1 ; K2 ; K4 à K6 ; K9 à K11 L1 à L12 T4				
Lubrifiants Huiles de base	Distillat DAO Raffinat Extrait Filtrat Huile (de base et zéro)	> 200	< 100	NC					
	FHR/LHR (Base lubrifiants) RHCK	> 100	50	NC	G1 E1 ; E2 H7 à H9				
	MPFCC	> 100	50	NC					
Gasols	Gasol et base gasoil	> 100	A	1430 cat. D	A1 à A7 ; A11	2 530 (3)		13 270	
	Fuel et base fuel	> 70	65	1430 cat. D	F1 à F12 H4 ; H10			34 310	
Fuels	RAT (et éventuellement fuel/ base fuel)	> 70	65	1430 cat. C	G3 à G8 ZY1 ; ZY2 ; ZY8 à ZY11 ; ZY13 à ZY16		256 230 (4) (5)		
	Fuel combustible	> 100	< 95	1430 cat. D	K7 ; K8 ; K12			1 890	
	Slops « légers »	15 – 55	A	1430 cat. B	A8				
Slops	Slops « lourds »	> 75	< 70	1430 cat. C	M1 ; M2 ; M4		4 260		
	Capacité totale de stockage (en m ³)					5 060	260 490	49 470	24 484
Capacité équivalente au titre de la rubrique 1430 de la nomenclature des installations classées (en m ³)						5 060	52 098	3 298	-

- (1) « A » : stockage à température ambiante (sans réchauffage du réservoir)
- (2) Classement selon la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
- (3) Le bac A11 étant associé à la même cuvette de rétention que le bac A8 qui contient du liquide inflammable de 1^{ère} catégorie, le gasoil contenu dans le bac A11 est associé à du liquide inflammable de 1^{ère} catégorie.
- (4) Pour le calcul de la capacité maximale, voir l'article 2.6 de l'arrêté : seuls trois des quatre réservoirs ZY2, ZY8, ZY9 et ZY10 peuvent être exploités simultanément
- (5) Les réservoirs étant affectés au stockage de produits de catégories C et D, le calcul du volume équivalent est réalisé sur la base de la catégorie majorante